

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20141014-2014\_A221-DE  
Date de télétransmission : 22/10/2014  
Date de réception préfecture : 22/10/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2014  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_A221**

**OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - Mission "Relations Internationales" - Modification du règlement d'attribution et de gestion des subventions**

Le 14 octobre 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase municipal de Meyreuil, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 8 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - BACHI Abbassia - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BERNARD Christine - BONTHOUX Odile - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BRAMOULLÉ Gérard - CALAFAT Roxane - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUËIX Roger - LAFON Henri - LAGIER Robert - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MALLIE Richard - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PIZOT Roger - POLITANO Jean-Jacques - PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard - RENAUDIN Michel - SALOMON Monique - SERRUS Jean-Pierre - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : BURLE Christian suppléé par MAUNIER André

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri - AUGÉY Dominique donne pouvoir à MALAUZAT Irène - BALDO Edouard donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à de SAINTDO Philippe - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre - ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - ROUVIER Catherine donne pouvoir à YDE Marcel - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MERGER Reine - SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane - TERME Françoise donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - ZERKANI Karima donne pouvoir à SUSINI JULES

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BORELLI Christian - BOYER Raoul - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CIOT Jean-David - FABRE-AUBRESPY Hervé - FILIPPI Claude - FREGÉAC Olivier - GARELLA Jean-Brice - LEGIER Michel - MEÏ Roger - NERINI Nathalie - PEREZ Fabien - PRIMO Yveline - TRAINAR Nadia

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

**05\_7\_01**

**CONSEIL DU 14 OCTOBRE 2014**

Rapporteur : Claude FILIPPI

**Politique publique : Développement économique et emploi**

**Thématique : Tourisme et promotion du territoire**

**Objet : Mission "Relations Internationales" - Modification du règlement d'attribution et de gestion des subventions**  
**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la coopération décentralisée, la Communauté du Pays d'Aix est amenée à soutenir financièrement des projets à l'international au travers d'attribution de subventions aux associations du territoire.

**Exposé des motifs :**

La Communauté du Pays d'Aix a une compétence de principe pour exercer des actions de coopération décentralisée dans les domaines qui lui sont dévolus par la loi ou par ses statuts.

Son intervention en la matière se traduit essentiellement par le soutien financier apporté aux associations du territoire qui mettent en œuvre des projets à l'international, en faveur des populations défavorisées dans les pays en voie de développement.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la mission du Comité de Pilotage « Relations Internationales » chargé d'analyser la pertinence de chaque projet proposé et d'en mesurer l'impact en matière de développement durable.

Afin de garantir une analyse objective et équitable à toute demande de participation financière de la collectivité, et pour rationaliser au mieux l'utilisation des deniers publics, il convenait d'établir un processus formalisé posant des critères d'attribution et de gestion des subventions allouées.

C'est ainsi que par délibération N°2012\_A056 en date du 31 mai 2012, le Conseil de Communauté a établi des critères d'attribution et de gestion des subventions que la Communauté du Pays d'Aix est susceptible d'allouer au titre de la mission Relations Internationales.

Il a donc été décidé que le montant maximum de la participation financière de notre établissement sur les projets qui lui étaient soumis, ne pourrait pas représenter plus de 50 % du budget total de l'action et que seuls 20 % des frais de fonctionnement pourraient être pris en charge.

Cependant, la mise en œuvre de projets à l'international impose aux associations d'engager, outre les dépenses spécifiquement liées à l'action, des coûts de fonctionnement.

En conséquence, il convient de porter à 50 % le pourcentage de prise en charge possible des dépenses de fonctionnement de façon à permettre aux associations de pouvoir réaliser leur projet dans des conditions optimisées.

Cette modification sera portée au règlement relatif aux conditions d'attribution des subventions et à la convention d'objectifs ci-annexés.

#### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012\_A056 du Conseil communautaire du 31 mai 2012 approuvant les critères d'attribution des subventions de la Mission « Relations Internationales » ;

VU l'avis du comité de pilotage du 23 juin 2014 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 25 septembre 2014.

#### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications apportées au règlement d'attribution et de gestion des subventions et à la convention d'objectifs ci-annexés, adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 31 mai 2012.

# MISSION « RELATIONS INTERNATIONALES »

## *CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS*

En préalable, aucune association ne pourra se prévaloir de l'antériorité de subventions précédemment accordées. La gestion des subventions étant régie, comme toutes les dépenses, par la règle de l'annualité budgétaire, aucun dossier de subventionnement à caractère pluriannuel ne sera pris en compte.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la Communauté du Pays d'Aix est seule compétente pour juger de l'opportunité de soutenir les projets présentés par les associations.

### ARTICLE 1

Conformément aux règles de gestion posées par la Collectivité, tout dossier déposé hors délai sera rejeté.

Par ailleurs, les associations qui n'auraient pas justifié, dans les délais impartis, de l'utilisation de subvention précédemment accordée, ne pourront pas déposer de nouvelle demande de financement sans s'être acquittées préalablement de cette obligation.

Cette règle ne s'applique pas en cas de solde de subvention en cours de régularisation.

### ARTICLE 2

Seuls pourront être financés les projets présentés par des associations dont le siège social est situé sur le territoire communautaire. La participation financière de la Collectivité ne pourra pas représenter plus de 50 % du projet global de l'action.

### ARTICLE 3

La Mission « Relations Internationales » apportera son soutien financier à des projets à l'international ayant un objectif de développement durable en matière d'économie de proximité, environnementale, médicale, sanitaire ou scolaire, en faveur de populations défavorisées.

Seront prises en charge les dépenses liées à la réalisation, sur le territoire concerné, d'actions concrètes et matériellement identifiables, sans que les charges financières liées aux déplacements, à l'hébergement, à la nourriture et à toutes autres charges de fonctionnement, qu'il s'agisse de salaires ou indemnités, de locations de véhicule, de salle ou de dépenses de carburant notamment, ne dépassent 50 % du montant du budget prévisionnel total de l'action validé par le Comité de Pilotage.

### ARTICLE 4

À l'issue de l'année de réalisation du projet, l'association devra justifier de toutes les dépenses engagées, à hauteur de la subvention accordée, par tous les documents comptables et financiers appropriés : factures établies au nom de l'association, en original ou par des copies certifiées, bilan financier et un rapport d'activité signé par le président et le trésorier de l'association, du commissaire aux comptes le cas échéant, ou de l'expert comptable.

Toute association qui ne satisferait pas à cette exigence se verrait demander le reversement partiel ou intégral de la subvention accordée. Elle s'exposerait également au rejet de toute nouvelle demande de financement.

# CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

**La Communauté du Pays d'Aix**

Sise Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1  
représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, son Président en exercice,  
désignée sous le terme « La Communauté »,

D'une part

Et

**L'association [nom association]**, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est  
situé [adresse], représentée par son président, et désignée sous le terme « L'Association »

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet, initié et conçu par l'Association qui est de [projet] est conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'objet de ce projet à l'international s'inscrit dans un objectif de développement durable en faveur des populations locales défavorisées, et relève d'un des domaines d'intervention fixés par le Comité de Pilotage, à savoir l'économie de proximité.

Considérant que l'action proposée répond aux critères d'attribution de subvention édictés par la Commission thématique « Relations Internationales » de la Communauté.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations fixées par la Commission thématique « Relations Internationales » mentionnées au préambule l'action suivante : [descriptif action].

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année ... au cours de laquelle le projet devra être réalisé. Cependant, à titre dérogatoire, et dans le cas où l'Association serait confrontée à des difficultés de mise en œuvre, elle devra en informer la Collectivité et solliciter son accord pour pouvoir proroger le délai de réalisation de son action.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES A LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Seuls les coûts directement liés à la réalisation de l'action seront éligibles à la contribution financière de la Communauté, à savoir toutes les dépenses correspondant à la mise en œuvre directe et concrète de l'action.

Seront prises en charge les dépenses liées à la réalisation, sur le territoire concerné, d'actions concrètes et matériellement identifiables, sans que les charges financières liées aux déplacements, à l'hébergement, à la nourriture et à toutes autres charges de fonctionnement, qu'il s'agisse de salaires ou indemnités, de locations de véhicule, de salle ou de dépenses de carburant notamment, ne dépassent 50 % du montant du budget prévisionnel total de l'action validé par le Comité de Pilotage.

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention accordée au titre de l'année ... est de ... euros.

Si le montant de cette subvention est supérieur à 5 000 €, un acompte de 70 % sera versé après délibération, le versement du solde de 30 % après contrôle du service gestionnaire.

Dans le cas inverse, le montant de la subvention sera versé en une fois.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS A PRODUIRE**

L'Association s'engage à fournir, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents ci-après, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Un compte-rendu quantitatif, qualitatif et financier de l'action ainsi que le rapport d'activité annuel de l'association, signés par le président.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association, ou ne pas verser le solde.

La Communauté en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7- CONTRÔLE**

La Communauté contrôle annuellement, et à l'issue de la convention, les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Les dépenses réalisées doivent être en conformité avec l'objet du projet et respecter les critères de prise en charge tels que fixés à l'article 3.

L'Association doit satisfaire à tous les contrôles que la Communauté déciderait d'effectuer et, pour ce faire, faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses ou tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et à la validation des comptes par la Communauté.

## **ARTICLE 8- RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, à savoir celui de MARSEILLE sis au 22, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Fait à AIX-EN-PROVENCE le

Pour la Communauté du Pays d'Aix  
Claude FILIPPI,  
Vice-président de commission  
Délégué aux Relations internationales  
Actions Humanitaires et Coopération  
Décentralisée

Pour l'Association  
Le Président

**OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - Mission "Relations Internationales" - Modification du règlement d'attribution et de gestion des subventions**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	74
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
Pour	74
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

22 OCT. 2014

